

REPUBLIQUE FRANÇAISE



GRANDLYON
la métropole

Police du stationnement

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Décines-Charpieu

Arrêté temporaire d'occupation du domaine public n° 22-2076
Annule et remplace l'arrêté n° 22-1930 du 8/06/2022

Objet : Travaux au droit du n°244 avenue Jean Jaurès
69150 Décines-Charpieu

**Le Maire de Décines-Charpieu
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3 , L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2° , L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 10 mai 2022 par l'arrêté municipal n°22-1708 ;

VU l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2007 instaurant une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 2008 réglementant l'occupation du domaine public pour travaux et chantiers ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 portant révision des tarifs relatifs à l'occupation temporaire du domaine public pour les travaux et chantiers **à partir du 1^{er} janvier 2021** ;

.../...

VU la demande formulée par l'entreprise CHAMPAGNE FACADES (n° SIRET 392 590 667 000 11) domiciliée 24 rue Jean Claude Bartet 69040 Champagne-au-Mont-d'Or qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un ravalement de façades au droit du n°244 avenue Jean Jaurès à Décines-Charpieu ;

Il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRESENT

ARTICLE 1

L'entreprise CHAMPAGNE FACADES est autorisée à effectuer une emprise sur le domaine public à hauteur du n° 240 bis avenue Jean Jaurès dans les conditions ci-après, conformément au plan transmis et à la réunion sur le site.

- Occupation de 2 places stationnement : 25 m²

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, la circulation ne sera pas impactée au droit du n°244 avenue Jean Jaurès.

Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements matérialisés à hauteur du n° 240 bis avenue Jean Jaurès.

La signalisation devra être posée 48 heures à l'avance pour interdire le stationnement. Un constat de panneaux pourra être demandé au service de Police Municipale à l'adresse mail : secretariat-pm@mairie-decines.fr

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être mis en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire, **de jour et de nuit**, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

ARTICLE 4

L'entreprise prendra toutes dispositions pour sécuriser le chantier, assurer la sécurité des usagers et ne pas gêner l'accès des riverains proches du chantier.

Le chantier doit être tenu en ordre et en état de propreté. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré en dehors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 5

Avant toute occupation du domaine public et démarrage du chantier, un constat d'huissier ou un constat contradictoire d'état des lieux avec une photographie de l'état du domaine public, devra être réalisé en présence d'un agent de la Métropole de Lyon, et ce aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **16 juillet au 30 septembre 2022**.

ARTICLE 7

La redevance afférente à l'occupation du domaine public pour la période du 16 juillet au 30 septembre 2022 est de :

- droit fixe d'un montant de 12,50 €
- 25 m² x 5,10 € = 127,5 € x 3 mois = 382,50 €

Soit un montant total de 395,00 €

Le règlement de cette redevance devra être acquitté auprès du Trésor Public de Meyzieu après réception de l'avis de paiement correspondant.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices, quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc...), résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Ville ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard desdits travaux.

ARTICLE 9

L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire peut se voir imposer des horaires particuliers de chantier pour des contraintes d'intérêt général de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Décines-Charpieu, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Décines-Charpieu, le 04/07/2022



Madame le Maire,

L. PAUTRA

A Lyon, le 04/07/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives